

l'émission était exigée, suggérée ou autorisée par la personne inscrite ou par un de ses émetteurs reliés et, dans l'affirmative, sur quel fondement.

8. Les répercussions de l'émission sur chaque personne inscrite visée au paragraphe 4 et sur chacun des émetteurs reliés de chaque personne inscrite, notamment :

a) la mesure dans laquelle le produit de l'émission sera affecté, directement ou indirectement, à l'avantage de la personne inscrite ou d'un émetteur relié de celle-ci ;

b) dans le cas où le produit de l'émission n'est pas affecté à l'avantage de la personne inscrite ou d'un émetteur associé de celle-ci, une déclaration en ce sens.

9. Si une partie du produit du placement doit être directement ou indirectement affectée aux fins suivantes :

a) le remboursement, à la personne inscrite ou à un émetteur relié de celle-ci, de la dette ou des intérêts dus par l'émetteur, par une personne ou société qui a des liens avec l'émetteur, par un émetteur relié de l'émetteur, par une personne ou société à l'égard de laquelle l'émetteur a des liens, par le porteur vendeur, par une personne ou société qui a des liens avec le porteur vendeur, par un émetteur relié du porteur vendeur, ou par une personne ou société à l'égard de laquelle le porteur vendeur a des liens ;

b) le rachat, l'achat en vue de l'annulation ou de la revente, ou une autre forme de retrait d'actions autres que les titres de participation de l'émetteur, d'une personne ou société qui a des liens avec l'émetteur ou d'un émetteur relié de l'émetteur, d'une personne ou société à l'égard de laquelle l'émetteur a des liens, du porteur vendeur, d'une personne ou société qui a des liens avec le porteur vendeur ou d'un émetteur relié du porteur vendeur, ou d'une personne ou société à l'égard de laquelle le porteur vendeur a des liens, détenus par la personne inscrite ou par un émetteur relié de celle-ci.

10. Tous les autres faits importants concernant la relation ou le rapport entre chaque personne inscrite visée au paragraphe 4, un émetteur relié de chaque personne inscrite et l'émetteur, et qui ne sont pas prévus dans ce qui précède.

La personne inscrite agissant en qualité d'émetteur ou de porteur vendeur

11. Si la personne inscrite est l'émetteur ou le porteur vendeur dans le cadre du placement, les renseignements demandés dans la présente annexe doivent être fournis dans la mesure applicable.

A.M., 2005-15

Arrêté numéro V-1.1-2005-15 du ministre des Finances en date du 2 août 2005

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1 ; 2004, c. 37)

CONCERNANT le Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières

VU que la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1) a été modifiée par le chapitre 37 des lois de 2004 ;

VU que les paragraphes 1^o, 6^o, 8^o et 34^o de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes ;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication ;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement ;

VU que les articles 691 et 696 du chapitre 45 des lois de 2002 prévoient notamment que les articles 331.1 et 331.2 de la Loi sur les valeurs mobilières sont modifiés par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « la Commission » par les mots « l'Agence », compte tenu des adaptations nécessaires ;

VU que les articles 37 et 38 du chapitre 37 des lois de 2004 prévoient notamment que les articles 331.1 et 331.2 de la Loi sur les valeurs mobilières sont modifiés par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « l'Agence » par les mots « l'Autorité » ;

VU que le projet de Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières a été publié au Supplément au Bulletin hebdomadaire de la Commission des valeurs mobilières du Québec, volume 34, n^o 11 du 21 mars 2003 ;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté, par la décision n^o 2005-PDG-0211 du 1^{er} août 2005, le Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières ;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification le Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 2 août 2005

Le ministre des Finances,
MICHEL AUDET

Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 6^o, 8^o et 34^o;
2004, c. 37)

PARTIE 1 CHAMP D'APPLICATION ET TERMINOLOGIE

1.1. Définitions

Dans le présent règlement, il faut entendre par :

« activités pétrolières et gazières » :

a) les activités suivantes :

i. la recherche de pétrole brut ou de gaz naturel dans leur état naturel et dans leur emplacement d'origine;

ii. l'acquisition de droits de propriété ou de terrains en vue de poursuivre l'exploration pétrolière ou gazière ou d'extraire le pétrole ou le gaz des réservoirs sur ces terrains;

iii. les activités de construction, de forage et de production nécessaires pour récupérer le pétrole et le gaz de leurs réservoirs naturels ainsi que l'acquisition, la construction, l'installation et la maintenance des réseaux de collecte et systèmes de stockage sur place, y compris la remontée du pétrole et du gaz à la surface et la collecte, le traitement, le traitement préliminaire et le stockage sur place;

iv. l'extraction d'hydrocarbures des sables bitumineux, de l'argile litée, du charbon ou d'autres sources non traditionnelles et les activités similaires à celles qui sont visées aux sous-paragraphes *i*, *ii* et *iii* entreprises en vue de cette extraction;

b) à l'exclusion des activités suivantes :

i. le transport, le raffinage ou la commercialisation du pétrole ou du gaz;

ii. les activités liées à l'extraction de ressources naturelles autres que le pétrole ou le gaz et leurs sous-produits;

iii. l'extraction de vapeur géothermique ou d'hydrocarbures comme sous-produit de l'extraction de vapeur géothermique ou de ressources géothermiques associées;

« bep » : barils d'équivalent de pétrole;

« date d'effet » : relativement à une information, la date à laquelle l'information est fournie ou la date de clôture de la période sur laquelle porte l'information;

« date d'établissement » : relativement à une information écrite, la date la plus récente à laquelle l'information relative à la période prenant fin à la date d'effet a été examinée en vue de l'établissement de l'information fournie;

« document justificatif » : document déposé par l'émetteur assujéti auprès d'une autorité en valeurs mobilières;

« données relatives aux réserves » : les estimations suivantes, à la date de clôture du dernier exercice de l'émetteur assujéti :

a) les réserves prouvées et les produits d'exploitation nets futurs correspondants estimés de la façon suivante :

i. au moyen de prix et coûts constants à la date de clôture de l'exercice visé;

ii. au moyen de prix et coûts prévisionnels;

b) les réserves probables et les produits d'exploitation nets futurs correspondants estimés au moyen de prix et coûts prévisionnels;

« évaluateur de réserves qualifié » : une personne physique qui remplit les conditions suivantes :

a) à l'égard de données relatives aux réserves particulières ou de l'information connexe, elle possède les compétences professionnelles et l'expérience requises pour effectuer l'estimation, l'évaluation et l'examen des données relatives aux réserves et de l'information connexe;

b) elle est membre en règle d'un ordre professionnel;

«évaluateur ou vérificateur de réserves qualifié» : un évaluateur de réserves qualifié ou un vérificateur de réserves qualifié;

«groupe de production» : un des éléments suivants avec les sous-produits associés :

- a) le pétrole brut léger et moyen mélangés;
- b) le pétrole lourd;
- c) le gaz associé et le gaz non associé mélangés;

d) le bitume, le pétrole synthétique et les autres produits provenant d'activités pétrolières et gazières non traditionnelles;

«ICCA» : l'Institut Canadien des Comptables Agréés;

«indépendant» : à propos de la relation d'un évaluateur ou vérificateur de réserves qualifié avec un émetteur assujetti, «indépendant» au sens du manuel COGE;

«kpi³ d'équivalent de gaz» : millier de pieds cubes d'équivalent de gaz;

«manuel COGE» : le Canadian Oil and Gas Evaluation Handbook établi en collaboration par la Society of Petroleum Evaluation Engineers (Calgary Chapter) et l'Institut canadien des mines, de la métallurgie et du pétrole (Société du pétrole) et ses modifications;

«Note d'orientation concernant la comptabilité NOC-5 de l'ICCA» : la Note d'orientation concernant la comptabilité NOC-5, «Capitalisation du coût entier dans le secteur du pétrole et du gaz naturel» faisant partie du Manuel de l'ICCA et ses modifications;

«notice annuelle» : selon le cas :

a) la notice annuelle courante au sens du Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié adopté par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision n^o 2001-C-0394 du 14 août 2001;

b) dans le cas d'un émetteur assujetti admissible à déposer, aux fins de la partie 3 du Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié, le rapport annuel de son dernier exercice sur formulaire 10-K ou sur formulaire 20-F conformément à la Loi de 1934, ce rapport ainsi déposé;

c) un document établi conformément à l'annexe 44-101A1, Notice annuelle du Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié

et déposé auprès de l'autorité en valeurs mobilières du territoire intéressé en vertu de la législation en valeurs mobilières de ce territoire autre que ce règlement;

«ordre professionnel» : un ordre professionnel d'ingénieurs, de géologues, d'autres géoscientifiques ou d'autres professionnels dont la pratique professionnelle comprend l'évaluation ou la vérification des réserves et qui remplit les conditions suivantes :

a) il admet les membres principalement en fonction de leur niveau d'études;

b) il oblige ses membres à adhérer aux normes de compétence et de déontologie qu'il établit et qui sont pertinentes par rapport à l'estimation, l'évaluation, l'examen ou la vérification des données relatives aux réserves;

c) il possède des pouvoirs disciplinaires, notamment le pouvoir de suspendre l'adhésion d'un membre ou de l'expulser;

d) il remplit l'une ou l'autre des deux conditions suivantes :

i. il est investi d'une autorité ou reconnu par la loi dans un territoire du Canada;

ii. il est accepté à cette fin par l'autorité en valeurs mobilières;

«prix et coûts constants» : prix et coûts utilisés dans une estimation et qui sont, selon le cas :

a) les prix et coûts de l'émetteur assujetti à la date d'effet de l'estimation, gardés constants pendant toute la durée estimative des terrains faisant l'objet de l'estimation;

b) dans la seule mesure où il y a des prix ou coûts futurs fixes ou actuellement déterminables auxquels l'émetteur assujetti est lié par un engagement, contractuel ou autre, à livrer un produit, y compris ceux qui se rapportent à une période de prolongation d'un contrat qui sera probablement prolongé, ces prix et coûts plutôt que ceux qui sont visés au paragraphe a);

«prix et coûts prévisionnels» : prix et coûts futurs :

a) qui sont généralement acceptés comme une perspective raisonnable;

b) dans la seule mesure où il existe des prix ou coûts futurs fixes ou actuellement déterminables auxquels l'émetteur assujetti est lié par un engagement, contractuel ou autre, à livrer un produit, y compris ceux qui se

rappellent à une période de prolongation d'un contrat qui sera probablement prolongé, ces prix et coûts plutôt que ceux qui sont visés au paragraphe *a*;

«SFAS No. 19»: le Statement of Financial Accounting Standards No. 19, Financial Accounting and Reporting by Oil and Gas Producing Companies, du Financial Accounting Standards Board des États-Unis d'Amérique et ses modifications;

«type de produit»: l'un des types de produits suivants:

a) relativement aux activités pétrolières et gazières traditionnelles:

- i. le pétrole brut léger et moyen mélangés;
- ii. le pétrole lourd;
- iii. le gaz naturel, à l'exception des liquides de gaz naturel;

iv. les liquides de gaz naturel;

b) relativement aux activités pétrolières et gazières non traditionnelles:

- i. le pétrole synthétique;
- ii. le bitume;
- iii. le méthane de houillère;
- iv. les hydrates;

«vérificateur de réserves qualifié»: une personne physique qui remplit les conditions suivantes:

a) à l'égard de données relatives aux réserves particulières ou de l'information connexe, elle possède les compétences professionnelles et l'expérience requises pour effectuer l'estimation, l'évaluation, l'examen et la vérification des données relatives aux réserves et de l'information connexe,

b) elle est membre en règle d'un ordre professionnel;

«zone géographique étrangère»: zone géographique située à l'extérieur de l'Amérique du Nord dans un seul pays ou comprenant tout ou partie de plusieurs pays.

1.2. Définitions du manuel COGE

1) Les termes employés mais non définis dans le présent règlement, dans la Norme canadienne 14-101, Définitions adoptée par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision n° 2001-C-

0274 du 12 juin 2001 ou dans la loi sur les valeurs mobilières du territoire concerné et qui sont définis ou interprétés dans le manuel COGE ont le sens défini ou doivent recevoir l'interprétation donnée dans le manuel COGE.

2) En cas de conflit ou d'incompatibilité entre la définition d'un terme dans le présent règlement, la Norme canadienne 14-101, Définitions ou la loi sur les valeurs mobilières du territoire concerné et la signification attribuée à ce terme dans le manuel COGE, la définition dans le présent règlement, la Norme canadienne 14-101, Définition ou la loi sur les valeurs mobilières du territoire concerné, selon le cas, s'applique.

1.3. Champ d'application limité aux émetteurs assujettis

Le présent règlement s'applique seulement aux émetteurs assujettis qui exercent, directement ou indirectement, des activités pétrolières et gazières.

1.4. Critère d'appréciation de l'importance relative

1) Le présent règlement ne s'applique qu'à l'information importante relativement à l'émetteur assujetti.

2) Par information importante, il faut entendre l'information qui est susceptible d'influer sur la décision d'un investisseur raisonnable d'acquiescer, de conserver ou de vendre un titre de l'émetteur assujetti.

PARTIE 2

OBLIGATIONS ANNUELLES DE DÉPÔT

2.1. Données relatives aux réserves et autre information concernant le pétrole et le gaz

L'émetteur assujetti dépose auprès de l'autorité en valeurs mobilières, au plus tard à la date à laquelle la législation en valeurs mobilières l'oblige à déposer les états financiers vérifiés de son dernier exercice, les documents suivants:

1. le relevé des données relatives aux réserves et toute autre information précisée dans l'Annexe 51-101A1, Relevé des données relatives aux réserves et autre information concernant le pétrole et le gaz à la date de clôture du dernier exercice de l'émetteur assujetti et pour l'exercice terminé;

2. le rapport de l'évaluateur ou du vérificateur de réserves qualifié établi conformément à l'Annexe 51-101A2, Rapport sur les données relatives aux réserves de l'évaluateur ou du vérificateur de réserves qualifié indépendant qui remplit les conditions suivantes:

a) il est contenu dans le document visé au paragraphe 1 ou déposé en même temps que celui-ci;

b) il est signé par un ou plusieurs évaluateurs ou vérificateurs de réserves qualifiés dont chacun est indépendant de l'émetteur assujetti et qui font rapport dans l'ensemble:

i. sur l'évaluation ou la vérification d'au moins 75 % des produits d'exploitation nets futurs, calculés au moyen d'un taux d'actualisation de 10 %, attribuables à la somme des réserves prouvées et des réserves probables, présentées dans le relevé déposé en vertu du paragraphe 1;

ii. sur l'examen du solde de ces produits d'exploitation nets futurs;

3. le rapport de la direction et du conseil d'administration établi conformément à l'Annexe 51-101A3, Rapport de la direction et du conseil d'administration sur l'information concernant le pétrole et le gaz qui remplit les conditions suivantes:

a) il fait référence à l'information déposée en vertu des paragraphes 1 et 2;

b) il confirme la responsabilité de la direction de l'émetteur assujetti à l'égard du contenu et du dépôt du relevé visé au paragraphe 1 et du dépôt du rapport visé au paragraphe 2;

c) il confirme la responsabilité du conseil d'administration de l'émetteur assujetti relativement à l'information visée au sous-paragraphe b);

d) il est contenu dans le relevé prévu paragraphe 1 ou déposé en même temps que celui-ci;

e) il est signé par deux membres de la direction et deux administrateurs de l'émetteur assujetti.

2.2. Communiqué de presse annonçant le dépôt

L'émetteur assujetti diffuse, au moment où il dépose le relevé et les rapports prévus à l'article 2.1, un communiqué de presse annonçant le dépôt de ces documents et donnant l'adresse électronique où il est possible de les consulter.

2.3. Inclusion dans la notice annuelle

Il est possible de satisfaire à l'article 2.1 en incluant l'information prévue par cet article dans une notice annuelle déposée dans le délai indiqué à l'article 2.1.

2.4. Restriction dans le rapport de l'évaluateur ou du vérificateur de réserves qualifié

1) Si un évaluateur ou vérificateur de réserves qualifié ne peut présenter sans restriction le rapport sur les données relatives aux réserves prévu au paragraphe 2 de l'article 2.1, l'émetteur assujetti doit veiller à ce que le rapport précise la cause de la restriction et son incidence, si celle-ci est connue de l'évaluateur ou du vérificateur de réserves qualifié indépendant, sur les données relatives aux réserves.

2) Le rapport contenant une restriction dont l'émetteur assujetti peut supprimer la cause ne satisfait pas au paragraphe 2 de l'article 2.1.

PARTIE 3 RESPONSABILITÉS DES ÉMETTEURS ASSUJETTIS ET DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

3.1. Interprétation

Dans la présente partie, l'expression «conseil d'administration» s'entend également, dans le cas d'un émetteur assujetti qui n'a pas de conseil d'administration, des personnes physiques dont les attributions sont semblables à celles d'un conseil d'administration.

3.2. Évaluateur ou vérificateur de réserves qualifié indépendant

L'émetteur assujetti nomme un ou plusieurs évaluateurs ou vérificateurs de réserves qualifiés indépendants chargés de faire rapport au conseil d'administration sur les données relatives aux réserves de l'émetteur assujetti.

3.3. Information nécessaire à l'évaluateur ou vérificateur de réserves qualifié indépendant

L'émetteur assujetti met à la disposition des évaluateurs ou vérificateurs de réserves qualifiés indépendants qu'il nomme en vertu de l'article 3.2 toute l'information qu'une personne raisonnable considérerait nécessaire pour qu'ils puissent établir un rapport conforme au présent règlement.

3.4. Responsabilités particulières du conseil d'administration

Le conseil d'administration de l'émetteur assujetti a les obligations suivantes:

a) il passe en revue à intervalles raisonnables les procédures de l'émetteur assujetti en ce qui concerne la publication d'information sur ses activités pétrolières et gazières, notamment les procédures qu'il a établies pour se conformer aux obligations d'information et aux restrictions du présent règlement;

b) il examine chaque nomination effectuée en vertu de l'article 3.2 et, en cas de changement proposé à une telle nomination, en détermine les motifs et vérifie si des différends ont opposé l'évaluateur ou le vérificateur de réserves qualifié nommé et la direction de l'émetteur assujetti;

c) il passe en revue à intervalles raisonnables les procédures de l'émetteur assujetti en ce qui concerne la fourniture de l'information aux évaluateurs ou vérificateurs de réserves qualifiés indépendants chargés d'établir un rapport sur les données relatives aux réserves conformément au présent règlement;

d) avant d'approuver le dépôt des données relatives aux réserves et du rapport des évaluateurs ou vérificateurs de réserves qualifiés indépendants sur celles-ci prévus à l'article 2.1, il rencontre la direction et chacun des évaluateurs ou vérificateurs de réserves qualifiés indépendants nommés en vertu de l'article 3.2, dans le but :

i. de déterminer si des restrictions limitant sa capacité de fournir un rapport sans restriction ont été imposées à l'évaluateur ou au vérificateur de réserves qualifié;

ii. de passer en revue les données relatives aux réserves et le rapport sur celles-ci présenté par l'évaluateur ou vérificateur de réserves qualifié indépendant;

e) il examine et approuve :

i. le contenu et le dépôt, conformément à l'article 2.1, du relevé prévu au paragraphe 1 de l'article 2.1;

ii. le dépôt, conformément à l'article 2.1, du rapport prévu au paragraphe 2 de l'article 2.1;

iii. le contenu et le dépôt, conformément à l'article 2.1, du rapport prévu au paragraphe 3 de l'article 2.1.

3.5. Comité des réserves

1) Le conseil d'administration de l'émetteur assujetti peut déléguer les responsabilités prévues à l'article 3.4 à un comité du conseil d'administration à la condition que la majorité des membres du comité remplissent les conditions suivantes :

a) il s'agit de personnes physiques qui ne sont pas et n'ont pas été au cours des 12 derniers mois :

i. un dirigeant ou un employé de l'émetteur assujetti ou d'un membre du même groupe que l'émetteur assujetti;

ii. un porteur détenant en propriété véritable 10 % ou plus des titres comportant droit de vote en circulation de l'émetteur assujetti;

iii. un parent d'une personne visée à la disposition *i* ou *ii* qui partage la résidence de celle-ci;

b) ils n'ont aucun lien professionnel ou autre qu'une personne raisonnable pourrait juger susceptible d'entraîner leur indépendance.

2) Malgré le paragraphe 1, le conseil d'administration de l'émetteur assujetti ne doit pas déléguer la responsabilité prévue au sous-paragraphe *e* de l'article 3.4 d'approuver le contenu ou le dépôt des relevés et rapports.

3) Le conseil d'administration qui a délégué ses responsabilités à un comité conformément au paragraphe 1 doit demander la recommandation du comité quant à l'approbation du contenu et du dépôt des relevés et rapports visés au sous-paragraphe *e* de l'article 3.4.

PARTIE 4

MESURE

4.1. Méthodes comptables

L'émetteur assujetti exerçant des activités pétrolières et gazières qui présente des états financiers établis conformément aux PCGR canadiens utilise l'une des méthodes suivantes :

a) soit la méthode de la comptabilisation du coût entier prévue à la Note d'orientation concernant la comptabilité NOC-5 de l'ICCA;

b) soit la méthode de la capitalisation du coût de la recherche fructueuse prévue au SFAS No. 19.

4.2. Normes applicables aux données relatives aux réserves

1) L'émetteur assujetti veille à ce que l'estimation des réserves ou des produits d'exploitation nets futurs donnée dans un document déposé auprès de l'autorité en valeurs mobilières aux termes du présent règlement remplisse les conditions suivantes :

a) elle doit :

i. être établie ou vérifiée par un évaluateur ou vérificateur de réserves qualifié;

ii. être établie ou vérifiée conformément au manuel COGE;

iii. être établie selon l'hypothèse que la mise en valeur de chaque terrain visé par l'estimation sera effectuée, sans tenir compte de la probabilité que l'émetteur assujetti dispose du financement requis à cette fin;

b) elle doit être établie, pour déterminer si des réserves doivent être attribuées à un terrain particulier non foré, en tenant compte des coûts d'abandon et de remise en état futurs estimatifs raisonnables liés à ce terrain;

c) elle doit être établie, pour estimer les produits d'exploitation nets futurs globaux, en déduisant :

i. les frais d'abandon de puits futurs estimatifs raisonnables;

ii. les charges futures d'impôt, sauf disposition contraire du présent règlement, de l'Annexe 51-101A1, Relevé des données relatives aux réserves et autre information concernant le pétrole et le gaz ou de l'Annexe 51-101A2, Rapport sur les données relatives aux réserves de l'évaluateur ou du vérificateur de réserves qualifié indépendant.

2) La date ou la période pour laquelle l'effet d'un événement ou une opération est inscrit dans les états financiers annuels de l'émetteur assujetti doit être la même que la date ou la période pour laquelle il est reflété la première fois dans l'information annuelle sur les données relatives aux réserves de l'émetteur assujetti conformément à la partie 2.

PARTIE 5

NORMES APPLICABLES À TOUTE INFORMATION

5.1. Application de la partie 5

La présente partie s'applique à l'information présentée par l'émetteur assujetti ou pour son compte :

a) au public;

b) dans tout document déposé auprès d'une autorité en valeurs mobilières;

c) dans d'autres circonstances dans lesquelles, au moment où l'information est communiquée, l'émetteur assujetti sait ou devrait savoir, conformément à une personne raisonnable, que l'information est ou sera publiée.

5.2. Conformité de l'information aux données relatives aux réserves et autre information

Si l'émetteur assujetti communique de l'information qui doit être incluse dans un relevé déposé auprès d'une autorité en valeurs mobilières conformément au paragraphe 1 de l'article 2.1, l'information doit remplir les conditions suivantes :

a) elle doit être établie conformément à la partie 4;

b) elle doit être conforme à l'information correspondante, le cas échéant, donnée dans le dernier relevé que l'émetteur assujetti a déposé auprès de l'autorité en valeurs mobilières conformément au paragraphe 1 de l'article 2.1, sauf dans la mesure où ce relevé a été complété ou remplacé par une déclaration de changement important qu'il a déposée auprès de l'autorité en valeurs mobilières.

5.3. Classement des réserves et des ressources

L'information présentée sur les réserves ou les ressources doit être conforme à la terminologie et aux catégories énoncées dans le manuel COGE.

5.4. Réserves et ventes de pétrole et de gaz

L'information présentée sur les réserves ou les ventes de pétrole, de gaz ou des sous-produits associés ne doit porter que sur les quantités commercialisables et refléter les prix du produit dans l'état, c'est-à-dire enrichi ou non enrichi, traité ou non traité, dans lequel il doit être ou a été vendu.

5.5. Sous-produits du gaz naturel

L'information présentée sur les sous-produits du gaz naturel, notamment les liquides de gaz naturel et le soufre, ne doit porter que sur les volumes qui ont été récupérés ou qui doivent l'être avant le moment où le gaz commercialisable est mesuré.

5.6. Produits d'exploitation nets futurs non équivalents à la juste valeur marchande

L'estimation des produits d'exploitation nets futurs, qu'ils soient calculés sans actualisation ou au moyen d'un taux d'actualisation, doit inclure une déclaration précisant que les valeurs estimatives présentées ne représentent pas la juste valeur marchande.

5.7. Consentement de l'évaluateur ou du vérificateur de réserves qualifié

1) L'émetteur assujetti ne doit publier ni le rapport prévu au paragraphe 2 de l'article 2.1 qui a été remis par un évaluateur ou vérificateur de réserves qualifié au conseil d'administration de l'émetteur assujetti par suite de sa nomination en vertu de l'article 3.2, ni aucune information tirée de ce rapport, ni le nom de l'évaluateur ou du vérificateur de réserves qualifié sans le consentement écrit de celui-ci.

2) Le paragraphe 1 ne s'applique pas :

a) au dépôt du rapport par l'émetteur assujetti conformément à l'article 2.1 ;

b) à l'emploi de ce rapport ou au renvoi à ce rapport dans un autre document déposé par l'émetteur assujetti conformément à l'article 2.1 ;

c) à l'identification du rapport ou de l'évaluateur ou du vérificateur de réserves qualifié dans le communiqué de presse visé à l'article 2.2.

5.8. Information ne visant pas la totalité des réserves

Si un émetteur assujetti qui a plus d'un terrain fournit de l'information écrite relative aux réserves d'un terrain particulier :

a) l'information doit inclure la mise en garde suivante :

«Le degré de confiance des estimations des réserves et des produits d'exploitation nets futurs estimatifs d'un terrain donné peut être moindre que celui des estimations visant l'ensemble des terrains en raison de la totalisation.» ;

b) le document contenant l'information sur des réserves attribuables à un terrain particulier doit également présenter le total des réserves de la classe en question pour l'ensemble des terrains de l'émetteur assujetti dans le même pays ou, si cela est indiqué et ne risque pas d'induire en erreur, dans la même zone géographique étrangère.

5.9. Information concernant les zones productives possibles

L'émetteur assujetti qui fournit les résultats prévus d'une zone productive possible doit également préciser par écrit dans le même document ou dans un document justificatif, relativement à la zone productive possible, les éléments suivants :

a) l'emplacement et le nom du bassin ;

b) la participation brute et la participation nette de l'émetteur assujetti dans le terrain exprimée en unités de surface, soit en hectares ou en acres ;

c) dans le cas d'un terrain non mis en valeur sur lequel l'émetteur assujetti est titulaire d'une concession, la date d'expiration de cette concession ;

d) le nom, l'âge géologique et la description pétrographique de la zone ciblée ;

e) la distance entre la zone en question et le gisement en production commerciale semblable le plus près ;

f) les types de produit qu'il prévoit, de façon raisonnable, pouvoir extraire ;

g) l'éventail des tailles des gisements ou des champs ;

h) la profondeur de la zone ciblée ;

i) le coût estimatif du forage et de la mise à l'essai d'un puits de la profondeur visée ;

j) les dates qu'il peut, de façon raisonnable, prévoir pour le commencement et l'achèvement des forages ;

k) les prix qu'il prévoit recevoir pour chaque type de produit qu'il prévoit, de façon raisonnable, pouvoir extraire ;

l) les dispositions qu'il peut, de façon raisonnable, prévoir en matière de commercialisation et de transport ;

m) le nom et l'expérience pertinente de l'exploitant ;

n) les risques et la probabilité de succès ;

o) l'information applicable et requise conformément à l'article 5.10.

5.10. Estimation de la juste valeur d'un terrain non prouvé, d'une zone productive possible ou d'une ressource

1) L'émetteur assujetti qui présente par écrit une estimation de la juste valeur d'un terrain non prouvé, d'une zone productive possible ou d'une ressource, ou communique les résultats prévus d'une zone productive possible doit donner tous les facteurs positifs et négatifs pertinents concernant l'estimation ou la prévision.

2) Si l'émetteur assujetti présente par écrit une estimation de la juste valeur d'un terrain non prouvé, d'une zone productive possible ou d'une ressource, les éléments suivants doivent être respectés :

a) dans le cas d'une estimation de la juste valeur d'un terrain non prouvé, l'estimation doit être fondée sur le premier élément applicable de la liste suivante et l'émetteur assujetti doit préciser, dans le document contenant l'information en question ou un document justificatif, que l'estimation est fondée sur cet élément :

1. le coût d'acquisition du terrain non prouvé pour l'émetteur assujetti, à la condition qu'aucun changement important n'ait été apporté au terrain non prouvé, aux terrains avoisinants ou au marché du pétrole et du gaz en général depuis l'acquisition ;

2. la vente récente par des tiers de participations dans le même terrain non prouvé ;

3. les modalités, en termes pécuniaires, des accords d'amodiation récents conclus relativement au terrain non prouvé ;

4. les modalités, en termes pécuniaires, d'engagements récents pris relativement à l'exploitation du terrain non prouvé ;

5. les ventes récentes de terrains semblables dans la même région ;

b) dans le cas d'une estimation de la juste valeur à laquelle aucun des éléments de la liste prévue au sous-paragraphe a ne s'applique, les conditions suivantes doivent être respectées :

i. l'estimation doit être établie ou acceptée par un évaluateur professionnel, qui n'est pas un « apparenté » de l'émetteur assujetti au sens du Manuel de l'ICCA, conformément aux normes d'évaluation établies par l'ordre professionnel dont il est membre et qui reconnaît sa capacité d'exercer ;

ii. l'estimation doit comprendre au moins trois niveaux de probabilité raisonnable, c'est-à-dire la faible valeur qui correspond à une estimation prudente, la valeur du milieu qui correspond à une médiane et la valeur élevée qui correspond à une estimation optimiste, reflétant les plans d'action que prévoit adopter l'émetteur assujetti ;

iii. l'estimation ainsi que le nom de l'évaluateur professionnel et de l'ordre professionnel mentionné à la disposition i doivent figurer dans le document contenant l'information ou un document justificatif ;

iv. l'émetteur assujetti doit obtenir de l'évaluateur professionnel mentionné à la disposition i les documents suivants :

A) un rapport sur l'estimation qui ne contient pas :

D) une clause de non-responsabilité diminuant considérablement l'utilité de l'estimation ;

II) un avertissement de ne pas se fier au rapport ;

B) le consentement écrit de l'évaluateur professionnel à la publication du rapport par l'émetteur assujetti.

5.11. Valeur de l'actif net et valeur de l'actif net par action

La présentation écrite de la valeur de l'actif net ou de la valeur de l'actif net par action doit comprendre une description des méthodes employées pour évaluer l'actif et le passif et le nombre d'actions utilisé dans le calcul.

5.12. Remplacement des réserves

La présentation écrite d'information sur le remplacement des réserves doit comprendre une explication de la méthode de calcul employée.

5.13. Rentrées nettes

Si des rentrées nettes sont présentées par écrit :

a) elles doivent être présentées séparément pour chaque type de produit, pour chaque pays ou si cela est indiqué et ne risque pas d'induire en erreur, par zone géographique étrangère ;

b) elles doivent refléter les rentrées nettes calculées en retranchant les redevances et les frais d'exploitation des produits d'exploitation

c) la méthode de calcul doit être indiquée.

5.14. Bep et kpi³ d'équivalent de gaz

Si l'information communiquée par écrit comprend des volumes exprimés en bep, en kpi³ d'équivalent de gaz ou en d'autres unités d'équivalence entre le pétrole et le gaz :

a) l'information présentée doit :

i. dans le cas de bep, être calculée en convertissant le gaz en pétrole selon un ratio de six mille pieds cubes de gaz par baril de pétrole, c'est-à-dire 6 kpi³ : 1 baril ;

ii. dans le cas de kpi³ d'équivalent de gaz, être calculée en convertissant le pétrole en gaz selon un ratio de un baril de pétrole pour six mille pieds cubes de gaz, c'est-à-dire 1 baril : 6 kpi³ ;

iii. préciser le ratio de conversion utilisé ;

b) l'information présentée doit, si elle comprend également des bep ou des kpi³ d'équivalent de gaz calculés au moyen d'un autre ratio de conversion que celui qui est prévu au paragraphe a, préciser cet autre ratio de conversion et expliquer les raisons du choix de celui-ci ;

c) l'information présentée doit, si elle est présentée au moyen d'une unité d'équivalence autre que les bep ou les kpi³ d'équivalent de gaz, indiquer l'unité, préciser le ratio de conversion employé et expliquer les raisons du choix ;

d) l'information doit inclure la mise en garde suivante :

« Les bep [ou kpi³ d'équivalent de gaz ou autres unités d'équivalence applicables] peuvent être trompeurs, surtout si on les emploie de façon isolée. Le ratio de conversion du bep de 6 kpi³ : 1 baril [ou un ratio de conversion du kpi³ d'équivalent de gaz de 1 baril : 6 kpi³] repose sur une méthode de conversion de l'équivalence d'énergie applicable surtout à la pointe du brûleur et ne représente pas une équivalence de valeur à la tête du puits. ».

5.15. Frais de découverte et de mise en valeur

Si l'information présentée par écrit comprend des frais de découverte et de mise en valeur :

a) ces frais doivent être calculés en employant les deux méthodes suivantes, en éliminant dans chaque cas les effets des acquisitions et aliénations :

$$\text{Méthode 1 : } \frac{a + b + c}{x}$$

$$\text{Méthode 2 : } \frac{a + b + d}{y}$$

où a = les frais d'exploration engagés au cours du dernier exercice ;

b = les frais de mise en valeur engagés au cours du dernier exercice ;

c = la variation des frais de mise en valeur futurs estimatifs liés aux réserves prouvées au cours du dernier exercice ;

d = la variation des frais de mise en valeur futurs estimatifs liés aux réserves prouvées et aux réserves probables au cours du dernier exercice ;

x = les ajouts aux réserves prouvées au cours du dernier exercice exprimés en bep ou en une autre unité d'équivalence ;

y = les ajouts aux réserves prouvées et aux réserves probables au cours du dernier exercice exprimés en bep ou en une autre unité d'équivalence ;

b) l'information doit comprendre :

i. les résultats des deux méthodes de calcul prévues au paragraphe a et une description de ces méthodes ;

ii. si un résultat obtenu au moyen d'une autre méthode de calcul est prévu, une description de cette méthode et la raison de son emploi ;

iii. pour chaque résultat, des données comparatives pour le dernier exercice et l'exercice précédent et la moyenne des trois derniers exercices ;

iv. la mise en garde suivante :

« La somme des frais d'exploration et des frais de mise en valeur engagés au cours du dernier exercice et de la variation au cours de cet exercice des frais d'exploration futurs estimatifs ne reflétera pas en général les frais totaux de découverte et de mise en valeur relatifs aux ajouts de réserves engagés au cours de cet exercice. » ;

v. la mise en garde prévue au paragraphe d de l'article 5.14.

PARTIE 6 INFORMATION SUR LES CHANGEMENTS IMPORTANTES

6.1. Changement important par rapport à l'information déposée en vertu de la partie 2

1) La présente partie s'applique à tout changement important qui aurait modifié de façon significative l'information présentée dans le dernier relevé déposé par l'émetteur assujéti en vertu du paragraphe 1 de l'article 2.1 s'il était survenu avant ou à la date d'effet de l'information comprise dans ce relevé.

2) En plus de respecter toute autre obligation de la législation en valeurs mobilières concernant la communication d'un changement important, la communication d'un changement important mentionné au paragraphe 1 doit :

a) indiquer le relevé déposé en vertu de la partie 2 qui contient l'information initiale visée au paragraphe 1 ;

b) comprendre l'avis de l'émetteur assujetti, établi de façon raisonnable, quant à l'incidence qu'aurait eu le changement important sur les données relatives aux réserves ou toute autre information présentée dans le document visé au sous-paragraphe a s'il était survenu avant ou à la date d'effet visée au paragraphe 1.

PARTIE 7

AUTRE INFORMATION

7.1. Information à fournir sur demande

L'émetteur assujetti doit fournir à la demande de l'agent responsable, et au Québec de l'autorité en valeurs mobilières, toute autre information sur le contenu des documents déposés en vertu du présent règlement.

PARTIE 8

DISPENSE

8.1. Pouvoir d'accorder une dispense

1) L'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières peut accorder une dispense de l'application de tout ou partie des dispositions du présent règlement, sous réserve des conditions ou des restrictions prévues dans la dispense.

2) Malgré les dispositions du paragraphe 1, en Ontario, seul l'agent responsable peut accorder une dispense.

3) Au Québec, cette dispense est accordée conformément à l'article 263 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1).

PARTIE 9

ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT

9.1. Date d'entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 24 août 2005.

ANNEXE 51-101A1

RELEVÉ DES DONNÉES RELATIVES AUX RÉSERVES ET AUTRE INFORMATION CONCERNANT LE PÉTROLE ET LE GAZ

La présente annexe est l'annexe visée au paragraphe 1 de l'article 2.1 du règlement.

INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

1) *Les termes définis dans le règlement ont le même sens dans la présente annexe.*

2) *Sauf indication contraire dans la présente annexe, l'information prévue au paragraphe 1 de l'article 2.1 du règlement doit être arrêtée à la date de clôture du dernier exercice de l'émetteur assujetti ou porter sur l'exercice terminé à cette date.*

3) *Il n'est pas nécessaire d'inclure les rubriques ou la numérotation ou de suivre l'ordre de présentation des rubriques de la présente annexe. L'information peut être présentée sous forme de tableaux.*

4) *Si une rubrique ou un élément d'une rubrique de la présente annexe ne s'applique pas à l'émetteur assujetti et à ses activités ou à son exploitation, ou n'est pas importante, il n'est pas nécessaire d'en faire mention. De plus, il n'est pas nécessaire de préciser que la rubrique ou l'élément est « sans objet » ou « sans importance ». La notion d'information importante est traitée dans le règlement et dans l'instruction générale relative au règlement.*

5) *La présente annexe établit des règles minimales. L'émetteur assujetti peut donner toute autre information que n'exige pas la présente annexe à la condition qu'elle ne soit pas trompeuse ni incompatible avec le règlement et que l'information importante qui doit être publiée ne soit pas omise.*

6) *L'émetteur assujetti peut satisfaire aux obligations de la présente annexe concernant la présentation de l'information « par pays » en présentant l'information plutôt par zone géographique étrangère à l'égard des pays situés à l'extérieur de l'Amérique du Nord, selon ce qui peut être indiqué pour présenter une information significative dans les circonstances.*

PARTIE 1

DATE DU RELEVÉ

Rubrique 1.1 Dates pertinentes

1. Dater le relevé.
2. Indiquer la date d'effet de l'information fournie.
3. Indiquer la date d'établissement de l'information fournie.

INSTRUCTIONS

1) Pour l'application de la partie 2 du règlement et conformément à la définition des données relatives aux réserves et au paragraphe 2 des instructions générales de la présente annexe, la date d'effet qui doit être indiquée en vertu du paragraphe 2 de la rubrique 1.1 est la date de clôture du dernier exercice de l'émetteur assujéti. Elle correspond à la date du bilan établi pour le dernier exercice de l'émetteur assujéti, par exemple, « au 31 décembre 20xx », et à la date de clôture du dernier état des résultats de l'émetteur assujéti, par exemple, « pour l'exercice terminé le 31 décembre 20xx ».

2) La même date d'effet s'applique aux réserves de chaque catégorie présentée et aux produits d'exploitation nets futurs correspondants. Toute mention d'un changement dans un élément d'information, par exemple une variation de la production ou une variation des réserves, signifie que le changement est survenu au cours de l'exercice terminé à la date d'effet.

3) La date d'établissement, relativement aux informations écrites, s'entend de la date la plus récente à laquelle l'information relative à l'exercice terminé à la date d'effet a été considérée dans l'établissement de l'information. La date d'établissement est nécessairement postérieure à la date d'effet étant donné qu'il faut allouer un certain délai après la fin de l'exercice pour rassembler l'information sur l'exercice qui est nécessaire pour établir l'information arrêtée à la fin de l'exercice.

4) En raison de l'interrelation entre une partie des données relatives aux réserves et autre information de l'émetteur assujéti, d'une part, et une partie de l'information présentée dans ses états financiers, d'autre part, l'émetteur assujéti doit veiller à ce que le vérificateur de ses états financiers et les évaluateurs ou vérificateurs de réserves qualifiés soient informés des événements et opérations pertinents et faciliter la communication entre eux.

5) Si l'émetteur assujéti choisit de présenter de l'information arrêtée à une date plus récente que la date d'effet, en plus de l'information arrêtée à la date d'effet qui est exigée, il doit également indiquer la date à laquelle est arrêtée cette autre information. La présentation de cette autre information ne dispense pas l'émetteur assujéti de l'obligation de présenter l'information arrêtée à la date d'effet.

PARTIE 2

DONNÉES RELATIVES AUX RÉSERVES

Rubrique 2.1 Données relatives aux réserves (prix et coûts constants)

1. Ventilation des réserves prouvées (chiffres constants) – Indiquer par pays et globalement les réserves brutes et nettes estimées au moyen de prix et coûts constants pour chaque type de produit dans les catégories suivantes :

- a) réserves prouvées mises en valeur et exploitées ;
- b) réserves prouvées mises en valeur et inexploitées ;
- c) réserves prouvées non mises en valeur ;
- d) réserves prouvées totales.

2. Valeur des produits d'exploitation nets futurs (chiffres constants) – Indiquer par pays et globalement la valeur des produits d'exploitation nets futurs attribuables aux catégories de réserves visées au paragraphe 1 de la présente rubrique, estimés au moyen de prix et coûts constants, avant et après déduction des charges futures d'impôt, calculés sans actualisation et au moyen d'un taux d'actualisation de 10 %.

3. Information supplémentaire concernant les produits d'exploitation nets futurs (chiffres constants)

a) Le présent paragraphe s'applique aux produits d'exploitation nets futurs attribuables aux réserves prouvées totales estimées au moyen de prix et coûts constants.

b) Indiquer par pays et globalement les éléments suivants estimés au moyen de prix et coûts constants et calculés sans actualisation :

- i. les produits d'exploitation ;
- ii. les redevances ;
- iii. les frais d'exploitation ;
- iv. les frais de mise en valeur ;
- v. les coûts d'abandon et de remise en état ;
- vi. les produits d'exploitation nets futurs avant déduction des charges futures d'impôt ;
- vii. les charges futures d'impôt ;

viii. les produits d'exploitation nets futurs après déduction des charges futures d'impôt.

c) Indiquer par groupe de production la valeur des produits d'exploitation nets futurs avant déduction des charges futures d'impôt, estimée au moyen de prix et coûts constants et calculée au moyen d'un taux d'actualisation de 10 %.

Rubrique 2.2 Données relatives aux réserves (prix et coûts prévisionnels)

1. Ventilation des réserves (chiffres prévisionnels) – Indiquer par pays et globalement les réserves brutes et nettes estimées au moyen de prix et coûts prévisionnels pour chaque type de produit dans les catégories suivantes :

- a) réserves prouvées mises en valeur et exploitées ;
- b) réserves prouvées mises en valeur et inexploitées ;
- c) réserves prouvées non mises en valeur ;
- d) réserves prouvées totales ;
- e) réserves probables totales ;
- f) somme des réserves prouvées et réserves probables totales ;
- g) si l'émetteur assujéti présente une estimation des réserves possibles dans le relevé :
 - i. les réserves possibles totales ;
 - ii. la somme des réserves prouvées, des réserves probables et des réserves possibles totales.

2. Valeur des produits d'exploitation nets futurs (chiffres prévisionnels) – Indiquer par pays et globalement la valeur des produits d'exploitation nets futurs attribuables aux catégories de réserves visées au paragraphe 1 de la présente rubrique, estimés au moyen de prix et coûts prévisionnels, avant et après déduction des charges futures d'impôt, calculés sans actualisation et au moyen d'un taux d'actualisation de 5 %, 10 %, 15 % et 20 %.

3. Information supplémentaire additionnelle concernant les produits d'exploitation nets futurs (chiffres prévisionnels)

a) Le présent paragraphe s'applique aux produits d'exploitation nets futurs attribuables à chacune des catégories suivantes de réserves et estimés au moyen de prix et coûts prévisionnels :

- i. les réserves prouvées totales ;
- ii. la somme des réserves prouvées et des réserves probables totales ;
- iii. si le sous-paragraphe g du paragraphe 1 s'applique, la somme des réserves prouvées, des réserves probables et des réserves possibles totales.

b) Indiquer par pays et globalement les éléments suivants des produits d'exploitation nets futurs estimés au moyen de prix et coûts prévisionnels et calculés sans actualisation :

- i. les produits d'exploitation ;
- ii. les redevances ;
- iii. les frais d'exploitation ;
- iv. les frais de mise en valeur ;
- v. les coûts d'abandon et de remise en état ;
- vi. les produits d'exploitation nets futurs avant déduction des charges futures d'impôt ;
- vii. les charges futures d'impôt ;
- viii. les produits d'exploitation nets futurs après déduction des charges futures d'impôt.

c) Indiquer par groupe de production la valeur nette des produits d'exploitation nets futurs avant déduction des charges futures d'impôt, estimée au moyen de prix et coûts prévisionnels et calculée au moyen d'un taux d'actualisation de 10 %.

Rubrique 2.3 Présentation des réserves en fonction de la méthode comptable employée

Pour déterminer les réserves qui doivent être présentées :

a) Information financière consolidée – Si l'émetteur assujéti dépose des états financiers consolidés :

- i. inclure 100 % des réserves attribuables à la société mère et 100 % des réserves attribuables à ses filiales consolidées détenues ou non en propriété exclusive ;
- ii. préciser si une partie significative des réserves indiquées au sous-paragraphe i est attribuable à une filiale consolidée dans laquelle les participations minoritaires sont significatives et indiquer la quote-part approximative des réserves qui est attribuable aux participations minoritaires.

b) Consolidation proportionnelle – Si l'émetteur assujéti dépose des états financiers dans lesquels ses placements sont consolidés par intégration proportionnelle, les réserves présentées doivent inclure sa quote-part des réserves de pétrole et de gaz de l'entité émettrice.

c) Comptabilisation à la valeur de consolidation – Si l'émetteur assujéti dépose des états financiers dans lesquels ses placements sont comptabilisés conformément à la méthode de la comptabilisation à la valeur de consolidation, les réserves présentées ne doivent pas inclure les réserves de pétrole et de gaz de l'entité émettrice, mais sa quote-part des réserves de pétrole et de gaz de l'entité émettrice doit être indiquée séparément.

Rubrique 2.4 Présentation des produits d'exploitation nets futurs en fonction de la méthode comptable employée

1. Information financière consolidée – Préciser si l'émetteur assujéti dépose des états financiers consolidés et qu'une partie significative de sa participation dans les produits d'exploitation nets futurs est attribuable à une filiale consolidée dans laquelle les participations minoritaires sont significatives et indiquer la quote-part approximative de sa participation dans les produits d'exploitation nets futurs qui est attribuable aux participations minoritaires.

2. Comptabilisation à la valeur de consolidation – Si l'émetteur assujéti dépose des états financiers dans lesquels ses placements sont comptabilisés conformément à la méthode de la comptabilisation à la valeur de consolidation, les produits d'exploitation nets futurs présentés ne doivent pas inclure les produits d'exploitation nets futurs de l'entité émettrice, mais sa quote-part des produits d'exploitation nets futurs de l'entité émettrice doit être indiquée séparément par pays et globalement.

INSTRUCTIONS

1) *Ne pas inclure dans les réserves le pétrole ou le gaz acheté en vertu d'un contrat d'approvisionnement, d'achat ou autre à long terme. Toutefois, si l'émetteur assujéti a conclu un tel contrat avec un gouvernement ou une autorité publique et participe à l'exploitation des terrains où se trouve le pétrole ou le gaz ou agit d'une façon quelconque en qualité de « producteur » des réserves en cause, par opposition à l'acheteur indépendant, au courtier, au négociant ou à l'importateur, indiquer séparément les droits de l'émetteur assujéti sur les réserves faisant l'objet de ces contrats à la date d'effet et la quantité nette de pétrole ou de gaz reçue par lui en vertu du contrat au cours de l'exercice terminé à la date d'effet.*

2) *Les produits d'exploitation nets futurs comprennent la portion attribuable aux droits de l'émetteur assujéti en vertu d'un contrat visé au paragraphe 1.*

3) *Dans la présentation des coûts d'abandon et de remise en état visées à la disposition v du sous-paragraphe b du paragraphe 3 de la rubrique 2.1 et à la disposition v du sous-paragraphe b du paragraphe 3 de la rubrique 2.2, indiquer au moins les frais d'abandon de puits. L'information donnée en réponse à la rubrique 6.4 indiquera le montant total des coûts d'abandon et de remise en état et, en réponse au paragraphe d de cette rubrique, la portion du montant total de ces coûts, le cas échéant, qui n'a pas été indiquée en réponse à la disposition v du sous-paragraphe b du paragraphe 3 de la rubrique 2.1 et à la disposition v du sous-paragraphe b du paragraphe 3 de la rubrique 2.2.*

PARTIE 3 HYPOTHÈSES DE PRIX

Rubrique 3.1 Prix constants employés dans les estimations

Indiquer, pour chaque type de produit, les prix de référence pour les pays ou régions où l'émetteur assujéti exerce ses activités, à la date de clôture du dernier exercice de l'émetteur assujéti, reflétés dans les données relatives aux réserves présentées sous la rubrique 2.1.

Rubrique 3.2 Prix prévisionnels employés dans les estimations

1. Indiquer, pour chaque type de produit :

a) les hypothèses de prix employées pour calculer les données relatives aux réserves présentées à la rubrique 2.2 :

- i. pour chacun des cinq exercices suivants au moins ;
- ii. en général, pour les périodes ultérieures ;

b) les prix historiques moyens pondérés de l'émetteur assujéti pour le dernier exercice.

2. L'information donnée en réponse au paragraphe 1 doit comprendre le tableau des cours de référence généralement employés pour les pays ou régions dans lesquels l'émetteur assujéti exerce ses activités, l'inflation et les autres facteurs des prévisions.

3. Préciser si les hypothèses de prix indiquées en réponse au paragraphe 1 ont été fournies par un évaluateur ou vérificateur de réserves qualifié qui est indépendant de l'émetteur assujéti et donner son nom.

INSTRUCTIONS

1) Les prix de référence peuvent provenir de sources telles qu'une bourse de marchandises ou être des prix affichés par les acheteurs.

2) Les expressions « prix et coûts constants » et « prix et coûts prévisionnels » comprennent les prix ou coûts futurs fixes ou actuellement déterminables auxquels l'émetteur assujéti est lié par un engagement, contractuel ou autre, à livrer un produit, y compris ceux qui se rapportent à une période de prolongation d'un contrat qui sera probablement prolongé. En effet, ces prix prévus par contrat priment les prix de référence en vue de l'estimation des données relatives aux réserves. Pour éviter que l'information donnée dans la présente partie ne soit trompeuse, il faut qu'elle reflète ces prix prévus par contrat.

3) En vertu du paragraphe 1 de l'article 5.7 du règlement, l'émetteur assujéti doit obtenir le consentement écrit de l'évaluateur ou du vérificateur de réserves qualifié pour donner son nom en réponse au paragraphe 3 de la présente rubrique.

PARTIE 4**VARIATIONS DES RÉSERVES ET DES PRODUITS D'EXPLOITATION NETS FUTURS****Rubrique 4.1 Variations des réserves**

1. Donner l'information prévue au paragraphe 2 de la présente rubrique relativement aux catégories suivantes de réserves :

- a) les réserves prouvées nettes totales;
- b) les réserves probables nettes totales;
- c) les réserves prouvées nettes plus les réserves probables nettes totales.

2. Indiquer les variations entre les estimations des réserves effectuées à la date d'effet et les estimations correspondantes de l'exercice précédent effectuées au dernier jour de l'exercice précédent de l'émetteur assujéti :

- a) par pays;
- b) pour chacun des éléments suivants :
 - i. pétrole brut léger et moyen mélangés;
 - ii. pétrole lourd;
 - iii. gaz associé et gaz non associé mélangés;

iv. pétrole synthétique et autres produits provenant d'activités pétrolières et gazières non traditionnelles;

c) en distinguant et en expliquant séparément :

- i. les extensions;
- ii. la récupération améliorée;
- iii. les révisions techniques;
- iv. les découvertes;
- v. les acquisitions;
- vi. les aliénations;
- vii. les facteurs économiques;
- viii. la production.

INSTRUCTIONS

1) L'information prévue à la rubrique 4.1 peut être donnée à l'égard des réserves estimées au moyen soit de prix et coûts constants, soit de prix et coûts prévisionnels et il faut indiquer si l'information est donnée en fonction des chiffres constants ou des chiffres prévisionnels.

2) Pour l'application de la rubrique 4.1, il suffit de fournir l'information concernant les produits précisés au sous-paragraphe b du paragraphe 2, exception faite du gaz dissous, des liquides de gaz naturel et des sous-produits associés.

3) Le manuel COGE donne des consignes pour présenter les variations conformément à la rubrique 4.1.

Rubrique 4.2 Variations des produits d'exploitation nets futurs

1. Donner l'information prévue au paragraphe 2 de la présente rubrique relativement aux estimations des produits d'exploitation nets futurs estimés au moyen de prix et coûts constants et calculés au moyen d'un taux d'actualisation de 10 % attribuables aux réserves prouvées nettes totales.

2. Indiquer les variations entre les estimations des produits d'exploitation nets futurs indiquées au paragraphe 1 effectuées à la date d'effet et les estimations correspondantes de l'exercice précédent effectuées au dernier jour de l'exercice précédent de l'émetteur assujéti :

- a) par pays ;
- b) en distinguant et en expliquant séparément :
 - i. les ventes et les transferts de pétrole, de gaz et des autres types de produit produits au cours de l'exercice, déduction faite des frais de production et des redevances ;
 - ii. la variation nette des prix des ventes et transferts ainsi que des frais de production et des redevances relatifs à la production future ;
 - iii. les variations des frais de mise en valeur estimés antérieurement qui ont été engagés au cours de la période ;
 - iv. les variations des frais de mise en valeur estimatifs futurs ;
 - v. la variation nette résultant des extensions et de la récupération améliorée ;
 - vi. la variation nette résultant des découvertes ;
 - vii. les variations résultant de l'acquisition de réserves ;
 - viii. les variations résultant de l'aliénation de réserves ;
 - ix. les variations résultant de révisions des estimations de quantités ;
 - x. l'augmentation due à l'actualisation 10 % des produits d'exploitation nets futurs au début de l'exercice ;
 - xi. la variation nette des charges fiscales ;
 - xii. tout autre facteur significatif.

INSTRUCTIONS

1) Pour l'application de la partie 4, calculer les effets des changements de prix et de coûts avant les effets des changements de volumes, de sorte que, à l'égard des prix et coûts constants, les volumes soient reflétés aux prix à la date d'effet.

2) Sauf en ce qui concerne la disposition xi du sous-paragraphe b du paragraphe 2 de la rubrique 4.2, l'information à fournir en vertu de la présente partie porte sur les chiffres avant impôts.

3) Pour l'application de la disposition xi du sous-paragraphe b du paragraphe 2 de la rubrique 4.2, la variation nette des charges fiscales comprend à la fois les charges fiscales de l'exercice et les variations des charges futures d'impôt estimatives.

PARTIE 5

AUTRE INFORMATION CONCERNANT LES DONNÉES RELATIVES AUX RÉSERVES

Rubrique 5.1 Réserves non mises en valeur

1. Relativement aux réserves non mises en valeur prouvées :

a) soit indiquer pour chaque type de produit les volumes des réserves non mises en valeur prouvées qui ont été attribués au départ dans chacun des cinq derniers exercices et, globalement, avant cette période ;

b) soit exposer de façon générale le fondement sur lequel l'émetteur assujetti classe des réserves dans les réserves non mises en valeur prouvées, ses plans, y compris le calendrier, de mise en valeur des réserves non mises en valeur prouvées et, le cas échéant, ses raisons pour ne pas planifier la mise en valeur de réserves non mises en valeur prouvées particulières au cours des deux années suivantes.

2. Relativement aux réserves non mises en valeur probables :

a) soit indiquer pour chaque type de produit les volumes des réserves non mises en valeur probables qui ont été attribués au départ dans chacun des cinq derniers exercices et, globalement, avant cette période ;

b) soit exposer de façon générale le fondement sur lequel l'émetteur assujetti classe des réserves dans les réserves non mises en valeur probables, ses plans, y compris le calendrier, de mise en valeur des réserves non mises en valeur probables et, le cas échéant, ses raisons pour ne pas planifier la mise en valeur de réserves non mises en valeur probables particulières au cours des deux années suivantes.

Rubrique 5.2 Facteurs ou incertitudes significatifs

1. Indiquer et décrire les facteurs économiques importants ou les incertitudes significatives qui influent sur des éléments particuliers des données relatives aux réserves.

2. Le paragraphe 1 est sans application dans le cas d'une information présentée dans les états financiers de l'émetteur assujetti pour l'exercice terminé à la date d'effet.

INSTRUCTION

Voici quelques exemples de renseignements qui pourraient devoir être présentés en vertu de la rubrique 5.2 : des frais de mise en valeur ou des frais d'exploitation prévus exceptionnellement élevés, la nécessité de construire un pipeline important ou d'autres installations importantes avant qu'on ne puisse mettre en production les réserves, des obligations contractuelles de produire et de vendre une partie significative de la production à des prix nettement inférieurs à ceux qu'il serait autrement possible d'obtenir.

Rubrique 5.3 Frais de mise en valeur futurs

1. Obligations à remplir :

a) Fournir l'information prévue au sous-paragraphe b) concernant les frais de mise en valeur déduits lors de l'estimation des produits d'exploitation nets futurs attribuables à chacune des catégories de réserves suivantes :

i. les réserves prouvées totales estimées au moyen de prix et coûts constants ;

ii. les réserves prouvées totales estimées au moyen de prix et coûts prévisionnels ;

iii. les réserves prouvées et les réserves probables totales estimées au moyen de prix et coûts prévisionnels.

b) Indiquer par pays le montant des frais de mise en valeur estimés :

i. au total, calculés sans actualisation et au moyen d'un taux d'actualisation de 10 % ;

ii. par exercice pour les cinq premiers exercices estimés.

2. Exposez les prévisions de l'émetteur assujetti sur les points suivants :

a) les sources, notamment l'autofinancement, le financement par emprunts ou par capitaux propres, un accord d'amodiation ou un accord semblable, et les frais de financement des frais de mise en valeur futurs estimatifs ;

b) l'incidence de ces coûts de financement sur les réserves ou les produits d'exploitation nets futurs présentés.

3. Si l'émetteur assujetti prévoit que les frais de financement visés au paragraphe 2 pourraient rendre non rentable la mise en valeur d'un terrain, faire état de cette prévision et indiquer ses plans à l'égard du terrain.

PARTIE 6

AUTRE INFORMATION CONCERNANT LE PÉTROLE ET LE GAZ

Rubrique 6.1 Terrains et puits de pétrole et de gaz

1. Indiquer et décrire en termes généraux tous les terrains, usines et installations importants de l'émetteur assujetti et :

a) préciser leur emplacement par province, territoire ou État, s'ils sont situés au Canada ou aux États-Unis, et dans le cas contraire, par pays ;

b) indiquer s'ils sont sur terre ou en mer ;

c) indiquer, dans le cas d'un terrain auquel ont été attribuées des réserves et qui pourrait être exploité mais qui ne l'est pas, la durée de cette situation et décrire les pipelines ou autres moyens de transport à proximité ;

d) décrire tout abandon, renonciation, rétrocession ou changement de propriété obligatoire ou prévu par la loi.

2. Indiquer séparément pour les puits de pétrole et les puits de gaz le nombre de puits exploités et inexploités de l'émetteur assujetti, exprimés en termes de puits bruts et de puits nets, par emplacement par province, territoire ou État, s'il est situé au Canada ou aux États-Unis, et dans le cas contraire, par pays.

Rubrique 6.2 Terrains sans réserves attribuées

1. Pour tous les terrains non prouvés, préciser :

a) la superficie brute en hectares ou en acres dans laquelle l'émetteur assujetti a une participation ;

b) la participation de l'émetteur assujetti dans celle-ci en termes de superficie nette en hectares ou en acres ;

c) l'emplacement par pays ;

d) l'existence, la nature, y compris tout cautionnement exigé, le calendrier et le coût déterminé ou estimatif de tout engagement de travail.

2. Indiquer par pays la superficie nette en hectares ou en acres des terrains non prouvés pour lesquels l'émetteur assujetti prévoit que ses droits d'exploration, de mise en valeur et d'exploitation expireront dans un délai d'un an.

Rubrique 6.3 Contrats à livrer

1. Si l'émetteur assujéti est lié par un contrat, par exemple, un contrat de transport, directement ou par l'entremise d'un courtier-fournisseur, qui peut l'empêcher de bénéficier du plein effet des cours futurs du pétrole ou du gaz, ou le protéger contre cet effet, décrire le contrat de manière générale, en commentant les dates ou les durées, les résumés ou fourchettes des volumes et les valeurs fixées par contrat ou estimées raisonnablement.

2. L'article 1 ne s'applique pas aux contrats présentés par l'émetteur assujéti :

a) comme instruments financiers, conformément au chapitre 3860 du Manuel de l'ICCA ;

b) comme engagements contractuels, conformément au chapitre 3280 du Manuel de l'ICCA.

3. Si les obligations de transport ou engagements de livraisons futures de pétrole ou de gaz de l'émetteur assujéti sont supérieurs à la production future connexe qu'il prévoit tirer de ses réserves prouvées, estimées au moyen des prix et coûts prévisionnels et présentées conformément à la partie 2, expliquer l'excédent, donner des renseignements sur le montant de l'excédent et préciser les dates, les durées, les volumes et la valeur estimative raisonnable.

Rubrique 6.4 Autre information concernant les coûts d'abandon et de remise en état

Indiquer, relativement aux coûts d'abandon et de remise en état de terrains visés par un bail de superficie, de puits, d'installations et de pipelines :

a) la façon dont l'émetteur assujéti a estimé ces frais ;

b) le nombre de puits nets pour lesquels l'émetteur assujéti prévoit engager ces coûts ;

c) le montant total de ces frais que prévoit engager l'émetteur, déduction faite de la valeur de récupération estimative, calculés sans actualisation et actualisés au moyen d'un taux de 10 % ;

d) la portion, le cas échéant, des frais visés au paragraphe c qui n'a pas été déduite, à titre de coûts d'abandon et de remise en état, de l'estimation des produits d'exploitation nets futurs présentés conformément à la partie 2 ;

e) la portion, le cas échéant, des frais visés au paragraphe c que l'émetteur assujéti prévoit payer au cours des trois exercices suivants.

INSTRUCTION

La rubrique 6.4 complète l'information donnée en réponse à la disposition v du sous-paragraphe b du paragraphe 3 de la rubrique 2.1 et à la disposition v du sous-paragraphe b du paragraphe 3 de la rubrique 2.2. L'information donnée en réponse au paragraphe d de la rubrique 6.4 devrait permettre à celui qui lit le relevé et les états financiers de l'émetteur assujéti pour l'exercice terminé à la date d'effet de se faire une idée à la fois des coûts d'abandon et de remise en état totaux estimatifs de l'émetteur assujéti et des portions de ce total qui sont, ou non, reflétées dans les données relatives aux réserves.

Rubrique 6.5 Horizon fiscal

Si l'émetteur assujéti n'est pas tenu de payer d'impôts sur les bénéfices pour son dernier exercice, préciser quand il prévoit devoir en payer.

Rubrique 6.6 Frais engagés

1. Indiquer, par pays pour le dernier exercice, que ces frais aient été capitalisés ou passés en charges au moment où ils ont été engagés :

a) les coûts d'acquisition des terrains, séparément pour les terrains prouvés et les terrains non prouvés ;

b) les frais d'exploration ;

c) les frais de mise en valeur.

2. Pour l'application de la présente rubrique, si l'émetteur assujéti dépose des états financiers dans lesquels ses placements sont comptabilisés conformément à la méthode de la comptabilisation à la valeur de consolidation, indiquer par pays sa quote-part *i* des coûts d'acquisition des terrains, *ii* des frais d'exploration et *iii* des frais de mise en valeur engagés par l'entité émettrice au cours du dernier exercice.

Rubrique 6.7 Activités d'exploration et de mise en valeur

1. Indiquer, par pays et séparément pour les puits d'exploration et les puits de développement :

a) le nombre de puits bruts et de puits nets complétés au cours du dernier exercice de l'émetteur assujéti ;

b) pour chaque catégorie de puits présentée en réponse au sous-paragraphe a, le nombre de puits complétés qui ont été classés puits de pétrole, puits de gaz et puits de service et le nombre de puits secs.

2. Décrire en termes généraux les activités d'exploration et de mise en valeur, actuelles et probables, les plus importantes de l'émetteur assujetti, par pays.

Rubrique 6.8 Production estimative

1. Indiquer, par pays et pour chaque type de produit, le volume de production estimatif du premier exercice visé par les produits d'exploitation nets futurs estimatifs présentés sous les rubriques 2.1 et 2.2.

2. Si 20 % ou plus de la production estimative indiquée en vertu du paragraphe 1 provient d'un seul champ, indiquer le champ et le volume estimatif de la production du champ pour cet exercice.

Rubrique 6.9 Production antérieure

1. Indiquer, si cette information n'a pas déjà été présentée dans des états financiers déposés par l'émetteur assujetti, pour chaque trimestre de son dernier exercice, par pays et pour chaque type de produit:

a) la quote-part de l'émetteur assujetti dans le volume de production quotidien moyen, avant la déduction des redevances;

b) en termes de moyenne par unité de volume, par exemple, par baril ou par mpi³:

- i. les prix reçus;
- ii. les redevances payées;
- iii. les frais de production;
- iv. les rentrées nettes.

2. Indiquer pour chaque champ important et au total, les volumes de production de l'émetteur assujetti pour le dernier exercice, pour chaque type de produit.

INSTRUCTION

En donnant l'information pour chaque type de produit prévue par la présente rubrique, il n'est pas nécessaire de faire une répartition entre les différents types de produit attribuables à un même puits, réservoir ou autre entité de réserves. Il suffit de donner l'information à l'égard du principal type de produit attribuable au puits, réservoir ou autre entité.

ANNEXE 51-101A2

RAPPORT SUR LES DONNÉES RELATIVES AUX RÉSERVES DE L'ÉVALUATEUR OU DU VÉRIFICATEUR DE RÉSERVES QUALIFIÉ INDÉPENDANT

La présente annexe est l'annexe visée au paragraphe 2 de l'article 2.1 du règlement.

1. Les termes définis dans le règlement ont le même sens dans la présente annexe.

2. Le rapport sur les données relatives aux réserves visé au paragraphe 2 de l'article 2.1 du règlement, qui doit être signé par un ou plusieurs évaluateurs ou vérificateur de réserves qualifiés indépendants de l'émetteur assujetti, doit à tous les égards importants correspondre à ce qui suit:

Rapport sur les données relatives aux réserves

Au conseil d'administration de [nom de l'émetteur assujetti] (la « société »),

1. Nous avons [vérifié] [évalué] [et examiné] les données relatives aux réserves de la société en date du [date de clôture du dernier exercice de l'émetteur assujetti]. Les données relatives aux réserves comprennent:

a) relativement aux réserves prouvées et à la somme des réserves prouvées et des réserves probables de pétrole et de gaz:

i. les réserves prouvées et la somme des réserves prouvées et des réserves probables de pétrole et de gaz, estimées en date du [date de clôture du dernier exercice de l'émetteur assujetti] au moyen de prix et coûts prévisionnels;

ii. les produits d'exploitation nets futurs estimatifs correspondants;

b) relativement aux réserves prouvées de pétrole et de gaz:

i. les réserves prouvées de pétrole et de gaz, estimées en date du [date de clôture du dernier exercice de l'émetteur assujetti] au moyen de prix et coûts constants;

ii. les produits d'exploitation nets futurs estimatifs correspondants.

2. La responsabilité des données relatives aux réserves incombe à la direction de la société. Notre responsabilité consiste à exprimer une opinion sur les données relatives aux réserves en nous fondant sur notre [vérification] [évaluation] [et notre examen].

Nous avons effectué notre [vérification] [évaluation] [et notre examen] conformément aux normes exposées dans le manuel COGE (Canadian and Gaz Evaluation Handbook), établi en collaboration par la Society of Petroleum Evaluation Engineers (Calgary Chapter) et l'Institut canadien des mines, de la métallurgie et du pétrole (Société du pétrole).

3. Ces normes exigent que [la vérification] [l'évaluation] [et l'examen] soit [en]t planifié[e][s] et exécuté[e][s] de manière à fournir l'assurance raisonnable que les données relatives aux réserves sont exemptes d'inexacti-

tudes importantes. [La vérification] [l'évaluation] [et l'examen] comprend[comprennent] également l'appréciation de la conformité des données relatives aux réserves aux principes et définitions exposés dans le manuel COGE.

4. Le tableau suivant présente les produits d'exploitation nets futurs estimatifs (avant impôts) attribués aux réserves prouvées et probables, estimés au moyen de prix et coûts prévisionnels et actualisés au moyen d'un taux de 10 %, qui sont compris dans les données relatives aux réserves ayant fait l'objet [de la vérification] [de l'évaluation] [et de l'examen], pour l'exercice terminé le xx xxxx 20xx, et indique les portions respectives de ces produits d'exploitation que nous avons [vérifiées], [évaluées] [et examinées] et sur lesquelles nous avons fait rapport [à la direction/au conseil d'administration] de la société :

Évaluateur ou vérificateur de réserves qualifié indépendant	Description et date d'établissement du rapport [de vérification, d'évaluation/ d'examen]	Emplacement des réserves (pays ou zone géographique étrangère)	Valeur actualisée nette des produits d'exploitation nets futurs (avant impôts, taux d'actualisation de 10 %)			
			Vérification	Évaluation	Examen	Total
Évaluateur A	xx xxxx 20xx	xxxx	xxx \$	xxx \$	xxx \$	xxx \$
Évaluateur B	xx xxxx 20xx	xxxx	xxx	xxx	xxx	xxx
Total			xxx \$	xxx \$	xxx \$	xxx \$ ¹

¹ Ce montant doit être le montant présenté par l'émetteur assujéti dans le relevé des données relatives aux réserves déposé conformément au paragraphe 1 de l'article 2.1 du règlement comme produits d'exploitation nets futurs, avant déduction des charges futures d'impôt, attribuables aux réserves prouvées et probables, estimés au moyen de prix et coûts prévisionnels et calculés au moyen d'un taux d'actualisation de 10 % conformément à l'article 2 de la rubrique 2.2 de l'Annexe 51-101A1.

5. À notre avis, les données relatives aux réserves que nous avons respectivement [vérifiées] [évaluées] ont été établies, à tous les égards importants, conformément au manuel COGE et sont conformes à celui-ci. Nous n'exprimons aucune opinion quant aux données relatives aux réserves que nous avons examinées mais que nous n'avons pas vérifiées ou évaluées.

6. Nous n'avons pas la responsabilité de mettre à jour nos rapports pour tenir compte des faits et des circonstances postérieurs à leur date d'établissement.

7. Les données relatives aux réserves étant fondées sur des jugements concernant des événements futurs, les résultats réels différeront de ceux qui sont présentés et les écarts peuvent être importants.

Nous apposons notre signature au rapport ci-dessus :

Évaluateur A, ville, province/État,
Date _____ [signé]

Évaluateur B, ville, province/État,
Date _____ [signé]

ANNEXE 51-101A3**RAPPORT DE LA DIRECTION ET DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION SUR L'INFORMATION
CONCERNANT LE PÉTROLE ET LE GAZ****La présente annexe est l'annexe visée au
paragraphe 3 de l'article 2.1 du règlement.**

1. Les termes définis dans le règlement ont le même sens dans la présente annexe.

2. Le rapport visé au paragraphe 3 de l'article 2.1 du règlement doit à tous les égards importants correspondre à ce qui suit :

**Rapport de la direction et du conseil
d'administration sur les données relatives aux
réserves et autre information**

La direction de [nom de l'émetteur assujetti] (la société) a la responsabilité d'établir et de fournir l'information concernant les activités pétrolières et gazières de la société conformément à la réglementation des valeurs mobilières. Cette information inclut les données relatives aux réserves, qui comprennent :

a) relativement aux réserves prouvées et à la somme des réserves prouvées et des réserves probables de pétrole et de gaz :

i. les réserves prouvées et la somme des réserves prouvées et des réserves probables de pétrole et de gaz, estimées en date du [dernier jour du dernier exercice de l'émetteur assujetti] au moyen de prix et coûts prévisionnels ;

ii. les produits d'exploitation nets futurs estimatifs correspondants ;

b) relativement aux réserves prouvées de pétrole et de gaz :

i. les réserves prouvées de pétrole et de gaz, estimées en date du [dernier jour du dernier exercice de l'émetteur assujetti] au moyen de prix et coûts constants ;

ii. les produits d'exploitation nets futurs estimatifs correspondants.

Un [Des] [évaluateur[s] ou vérificateur[s]] de réserves qualifié[s] indépendant[s] a[ont] [vérifié] [évalué] [et examiné] les données relatives aux réserves de la société. Son[Leur] rapport [est présenté ci-après/sera déposé auprès des autorités en valeurs mobilières en même temps que le présent rapport].

Le [comité des réserves du] conseil d'administration de la société

a) a examiné les procédures suivies par la société pour fournir l'information à [l'évaluateur [aux évaluateurs] ou au[x] vérificateur[s]] de réserves qualifié[s] indépendant[s],

b) a rencontré [l'évaluateur [les évaluateurs] ou le[s] vérificateur[s]] de réserves qualifié[s] indépendant[s] dans le but de déterminer si on lui[leur] a imposé des restrictions limitant sa[leur] capacité de fournir un rapport sans restriction [et, en cas de proposition de changement [de l'évaluateur[des évaluateurs] ou du[des] vérificateur[s]] de réserves qualifié[s] indépendant[s], de vérifier si des différends avaient opposé [l'évaluateur[les évaluateurs] ou le[s] vérificateur[s]] de réserves qualifié[s] indépendant[s] précédent[s] à la direction],

c) a examiné les données relatives aux réserves avec la direction et [l'évaluateur[les évaluateurs] ou le[s] vérificateur[s]] de réserves qualifié[s] indépendant[s].

Le [comité des réserves du] conseil d'administration de la société a examiné les procédures suivies par la société pour rassembler et présenter toute autre information concernant ses activités pétrolières et gazières et a examiné cette information avec la direction. Le conseil d'administration [, sur la recommandation du comité des réserves,] a approuvé :

a) le contenu des données relatives aux réserves et de toute autre information concernant le pétrole et le gaz et leur dépôt auprès des autorités en valeurs mobilières ;

b) le dépôt du rapport [de l'évaluateur [des évaluateurs] ou du[des] vérificateur[s]] de réserves qualifié[s] indépendant[s] sur les données relatives aux réserves ;

c) le contenu du présent rapport et son dépôt.

Les données relatives aux réserves étant fondées sur des jugements concernant des événements futurs, les résultats réels différeront de ceux qui sont présentés et les écarts peuvent être importants.

[signature, nom et titre du chef de la direction]

[signature, nom et titre d'un dirigeant autre que le chef de la direction]

[signature et nom d'un administrateur]

[signature et nom d'un administrateur]

[Date]

44834

A.M., 2005-16

Arrêté numéro V-1.1-2005-16 du ministre des Finances en date du 2 août 2005

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1; 2004, c. 37)

CONCERNANT le Règlement 52-108 sur la surveillance des vérificateurs

VU que la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1) a été modifiée par le chapitre 37 des lois de 2004;

VU que les paragraphes 9^o, 19^o et 19.1^o de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'il indique le règlement;

VU que les articles 691 et 696 du chapitre 45 des lois de 2002 prévoient notamment que les articles 331.1 et 331.2 de la Loi sur les valeurs mobilières sont modifiés par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots «la Commission» par les mots «l'Agence», compte tenu des adaptations nécessaires;

VU que les articles 37 et 38 du chapitre 37 des lois de 2004 prévoient notamment que les articles 331.1 et 331.2 de la Loi sur les valeurs mobilières sont modifiés par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots «l'Agence» par les mots «l'Autorité»;

VU que le projet de Règlement 52-108 sur la surveillance des vérificateurs a été publié au Supplément au Bulletin hebdomadaire de la Commission des valeurs mobilières du Québec, volume 35, n^o 2 du 16 janvier 2004;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté, par la décision n^o 2005-PDG-0220 du 1^{er} août 2005, le Règlement 52-108 sur la surveillance des vérificateurs;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification le Règlement 52-108 sur la surveillance des vérificateurs, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 2 août 2005

Le ministre des Finances,
MICHEL AUDET

Règlement 52-108 sur la surveillance des vérificateurs

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 9^o, 19^o et 19.1^o; 2004, c. 37)

PARTIE 1

DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

1.1. Définitions

Dans le présent règlement, on entend par :

«cabinet de vérification participant» : un cabinet d'experts-comptables qui a conclu une convention de participation et dont le statut de participant n'a pas été révoqué ou, s'il a été révoqué, il a été réadmis conformément aux règlements du CCRC;